

**CONVENTION DE CREATION DE LA « MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME
ET DE L'ENVIRONNEMENT CLAUDE NICOLAS LEDOUX » (USR 3124)**

ENTRE :

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique sis 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son directeur général, Monsieur Arnold MIGUS,

Ci-après dénommé *CNRS*,

ET :

L'Université de Franche-Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex, représenté par son Président, Monsieur Claude CONDÉ,

Ci-après dénommé *l'UFC*,

agissant en son nom et pour le compte de :

- l'Université de Technologie de Belfort-Montbelliard (UTBM), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Directeur : Monsieur Pascal FOURNIER,

Ci-après dénommés par " les Parties ".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la décision n° 159-87 du 2 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de services du CNRS et la décision n°950520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche du CNRS ;

Vu la convention constitutive du GIS 'Réseau national des Maisons des sciences de l'homme' signée le 16 février 2006 ;

Vu la *Charte des Maisons des Sciences de l'Homme* adoptée le 5 juin 2000 ;

Vu la convention générale liant l'Université de Franche-comté au Centre National de la Recherche Scientifique conclue le 12 novembre 1984 ;

Vu le contrat quadriennal de l'Université de Franche-Comté 2008-2011 ;

Vu la convention d'application entre le CNRS et l'Université de Franche-Comté du contrat quadriennal ;

Vu la convention de partenariat entre l'Université de Franche-Comté, Établissement de rattachement de la Maison des Sciences de l'Homme Claude Nicolas Ledoux, et l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, Établissement partenaire en date du 7 juin 2005 ;

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre l'Université de Franche-Comté, au contrat quadriennal de laquelle figure la *Maison des Sciences de l'Homme Claude Nicolas Ledoux*, et agissant pour le compte de l'Établissement partenaire, l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis à Sévenans, 90010 Belfort Cedex, et le CNRS dans le cadre d'une Unité de Service et de Recherche (USR) intitulée *Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude Nicolas Ledoux* (ci-après dénommée MSHE).

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre l'UFC et le CNRS une Unité de Service et de Recherche intitulée « Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude Nicolas Ledoux ».

L'unité est placée sous la responsabilité conjointe de l'UFC et du CNRS qui lui attribuent des personnels et des moyens, tels que définis à l'article 9 de la présente convention.

Le numéro de code CNRS de l'unité de service et de recherche est le suivant : USR n° 3124.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'UNITÉ

Les missions de la MSHE sont, conformément à la *Charte des MSH* :

- la promotion d'une interdisciplinarité active, avec notamment des programmes communs à des chercheurs, équipes et laboratoires, structurés autour de 4 pôles de recherche : « Dynamiques territoriales », « Transmission, identité, métissage », « Archive, bases, corpus » et « Homme et environnement » ;
- la contribution au développement de la recherche en sciences humaines et sociales sur le site franc-comtois, en devenant un pôle de référence à l'échelle nationale et internationale inscrit dans le réseau national des *Maisons des Sciences de l'Homme* ;
- l'ouverture de la recherche universitaire vers les acteurs économiques et sociaux ;
- le développement des échanges entre les MSH, des échanges interdisciplinaires entre les différentes universités ou instituts franc-comtois ;
- la capacité de faire émerger de nouvelles thématiques ;
- l'accueil de chercheurs et enseignants-chercheurs, français ou étrangers, sur projet pour deux ans maximum, renouvelables une année supplémentaire, plus une année à titre exceptionnel et sur production d'un rapport justificatif ;
- la diffusion et valorisation des travaux des équipes associées au sein de la MSHE ;
- la gestion logistique, administrative et financière de la MSHE, des activités qu'elle accueille et des services mutualisés qu'elle abrite ;
- l'accès à des équipements et à des moyens collectifs, notamment de nature documentaire et informatique, et en constituant un point d'accès au réseau des MSH qui assure la mise en commun des moyens des différentes Maisons pour l'ensemble de la communauté scientifique.

Les programmes scientifiques à soutenir s'inscrivent dans les pôles de la MSHE et sont définis par le Conseil Scientifique de la MSHE.

Dans le cadre de ces programmes, l'USR n° 3124 coordonne ses activités avec les unités de recherche impliquées et contractualisées par les parties (*cf.* Annexe 2), en fonction des moyens humains et financiers affectés par chacune des deux universités et du CNRS à l'Unité de Service et de Recherche.

L'unité pourra répondre à des demandes provenant de laboratoires extérieurs. Dans ce cas, les prestations effectuées feront l'objet de conventions.

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUVELLEMENT – SUPPRESSION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 (quatre) ans à compter du 1/1/2008. Elle peut être renouvelée par avenant, par périodes de 4 ans.

L'unité pourra, pour des raisons exceptionnelles et motivées, être supprimée avant la fin d'une période contractuelle de 4 ans avec un préavis d'un an. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

La décision de non renouvellement ou de suppression est prise après avis du comité de Pilotage de l'unité.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente collaboration, les dispositions des articles 10 (publications et obligation de secret) et 11 (contrats et propriété intellectuelle) resteront en vigueur.

ARTICLE 4 : DIRECTION DE L'UNITÉ

La nomination du directeur est prononcée sur proposition du Comité de Pilotage de la MSHE après appel à candidatures, conjointement par les parties pour quatre ans, renouvelable deux fois au maximum. Elle intervient après avis des instances compétentes du Comité National et après avoir recueilli l'avis du Conseil de laboratoire.

En cas d'interruption de son mandat, le remplacement est effectué selon la même procédure. Le directeur assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il donne son accord à toute affectation de personnels auprès de l'unité ainsi qu'à tous moyens attribués à des membres de l'unité par des tiers.

Le directeur est assisté par un adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le directeur.

Il a en outre pour mission :

- la mise en œuvre du programme scientifique de la MSHE, en concertation avec son Conseil Scientifique ;
- son insertion dans le cadre général des activités du Réseau des MSH ;
- la coordination des réponses aux appels d'offres régionaux, nationaux et internationaux dans le cadre du Réseau des MSH ;
- la rédaction, tous les quatre ans, d'un rapport d'activité adressé à chacune des Parties.

Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'USR. Ce règlement est élaboré par le Directeur de l'USR et soumis à l'approbation des Parties.

ARTICLE 5 : COMITÉ DE PILOTAGE

Il est institué par les parties un Comité de pilotage de la MSHE.

5.1 - Composition

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- le Directeur de l'USR 3124 et, le cas échéant, son adjoint (avec voix non délibérative) ;

- les responsables des pôles de la MSHE ou leur représentant (avec voix non délibérative) ;
- le Président de l'Université de Franche-Comté, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, ou son représentant ;
- le Délégué régional Centre-Est du CNRS ou son représentant ;
- le Directeur du GIS réseau des MSH ou son représentant ;
- le Directeur du Département Scientifique des Sciences Humaines et Sociales du CNRS, ou son représentant ;
- le Délégué Régional à la Recherche et aux Technologies (DRRT).

Le Comité de Pilotage est présidé alternativement un an sur deux par le Directeur scientifique du département des sciences humaines et sociales du CNRS ou son représentant, un an sur deux et alternativement par le président de l'Université de Franche-Comté ou son représentant et par le directeur de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard ou son représentant.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre des personnalités qualifiées avec voix consultative.

5.2 - Fonctions

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président sur proposition du Directeur de l'USR ou de la majorité de ses membres.

Il décide de l'organisation générale et du fonctionnement de la MSHE.

Le Comité de Pilotage adopte, après avis du Conseil Scientifique de la MSHE, le programme scientifique.

Il adopte, au vu du programme annuel d'activités, les projets de budget de fonctionnement et d'investissement de la MSHE.

Il se prononce sur toute modification des statuts de la Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement.

ARTICLE 6 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Conformément à la Charte des Maisons des Sciences de l'Homme, il est institué au sein de la MSHE un Conseil Scientifique.

6.1 - Composition

Le Conseil Scientifique est composé des personnalités suivantes :

- Le directeur de l'USR 3124 et son adjoint ;
- Le Président du Conseil Scientifique du GIS des MSH ou son représentant ;
- 12 experts scientifiques extérieurs aux structures locales contractantes, dont au moins 1/3 d'étrangers, nommés par les parties signataires de la présente convention et le CS du GIS-MSH.

Le Président du Conseil Scientifique est élu parmi les experts scientifiques pour deux ans renouvelables une fois.

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de quatre ans, renouvelable.

Toute personne qui cesse d'être membre du Conseil Scientifique est remplacée pour la durée du mandat qui reste à courir.

Des représentants des pôles de la MSHE peuvent être invités par le Président à participer aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Conseil scientifique se réunit, au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur de l'USR 3124.

6.2 – Compétences

a) Le Conseil Scientifique se prononce sur l'organisation scientifique de la MSHE. Il veille à l'articulation de la politique scientifique de la MSHE avec celles des institutions partenaires.

b) Le Conseil scientifique émet un avis sur :

- le choix des partenariats institutionnels nationaux et internationaux ;
- la participation à des programmes nationaux et internationaux ;
- la politique de diffusion, de communication et de publication des résultats de la recherche ;
- la politique de valorisation.

c) À la demande du directeur de l'USR 3124 il peut être saisi sur tout dossier relatif à la MSHE. Dans ce cas, il émet des recommandations.

ARTICLE 7 : CONSEIL DE LABORATOIRE et ASSEMBLEE GENERALE

Le directeur de l'USR institue un Conseil de Laboratoire à compétence consultative qu'il réunit au moins 3 fois par an. La composition du Conseil de Laboratoire et la désignation de ses membres sont fixées par la décision 920 368 du 28 octobre 1992 modifiée (CNRS).

Le Conseil de Laboratoire peut être consulté par le Directeur de l'USR sur toute question concernant l'unité.

Le directeur de l'USR réunit en assemblée générale au moins une fois par an les membres de l'unité pour présenter le bilan de l'année écoulée et le projet de l'année à venir.

ARTICLE 8 : PÔLES DE LA MSHE

Le programme scientifique de la MSHE est partagé pour le contrat quadriennal 2008-2011 en 4 pôles scientifiques (*cf.* article 2 de la présente convention).

Chaque pôle est co-animé par deux coordonnateurs appartenant respectivement aux deux universités partenaires.

Au sein de chaque pôle, les coordonnateurs réunissent au moins une fois par an les responsables d'opérations, les directeurs de laboratoires concernés et les chercheurs participant aux travaux du pôle. Ils rédigent un document précisant le bilan scientifique et financier de l'année passée ainsi que les prévisionnels pour l'année à venir. Les coordonnateurs présentent ce document au Conseil Scientifique.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DE MOYENS

Pendant la durée de la convention, le CNRS, l'UFC et l'UTBM mettent à la disposition de l'unité des moyens matériels et financiers libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement. Chacune des parties notifie annuellement aux autres le

montant des crédits affectés à l'unité. Toute diminution significative des moyens affectés à l'unité par l'une des parties doit être motivée par celle-ci auprès des autres.

9.1 - Budget

Le budget de l'USR est composé :

- des moyens propres mis à la disposition de l'unité par le CNRS ;
- des moyens propres mis à la disposition de l'unité par les universités ;
- des moyens mis à disposition de l'USR par tout partenaire éventuel ;
- des ressources générées par les activités propres de l'USR, notamment des contrats conclus sous son sceau.

Les matériels acquis par les Parties pour être affectés à l'USR sont inscrits à l'inventaire de l'une des parties ou des deux en fonction de leur financement par accord entre les parties.

9.2 - Personnels

La liste des personnels de l'unité à la date de signature est jointe en **annexe 1** à la présente convention. Elle est mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année.

Les Parties s'informent mutuellement des mouvements de personnels.

En cas d'augmentation significative du nombre des personnels affectés à l'unité, il est procédé avec le directeur à un réexamen des moyens matériels nécessaires.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés à l'unité sont placés sous l'autorité du directeur et soumis au règlement intérieur de l'unité. Dans tous les cas, les personnels sont soumis aux droits et devoirs qui sont les leurs en application de leurs statuts respectifs.

9.3 - Locaux

L'université de Franche-Comté met à disposition de l'unité des locaux dans la Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement.

L'université de Franche-Comté s'engage à supporter les charges incombant au propriétaire, ainsi que les frais d'infrastructure.

Les locaux actuellement mis à disposition de la MSHE sont les suivants, représentant une surface totale de 269 m² (cf. plans en annexe 3) :

- 80 m² en rez-de-chaussée dont une salle technique de 52 m² ; depuis mai 2007, une petite salle borgne de 6 m² a été aménagée pour l'hébergement des serveurs.
- 86 m² au 1^{er} étage, aménagés en 2 bureaux administratifs (le bureau d'une gestionnaire et le bureau de la direction hébergeant le directeur, le directeur-adjoint et la secrétaire générale), et une salle de réunion et de séminaire de 20 places ;
- 103 m² au 2^d étage, disponibles depuis décembre 2006, et qui sont structurés en 3 bureaux pour l'administration, plus un bureau à disposition des responsables de pôle, et une salle de réunion d'une dizaine de places.

ANNEXE 1

Personnels de la MSHE Claude Nicolas Ledoux au 1^{er} janvier 2008

ITA CNRS

MOURET Isabelle, IE, secrétaire générale - 100%

VIAOUËT Soizic, AJT, secrétaire gestionnaire - 100%

SELBONNE Maria-Pina, TCS, secrétaire administrative et gestionnaire - 100%

IATOS Université de Franche-Comté

BUI Sophie, ASI, chargée de la communication - 80%

LATROY Mattieu, ASI, informaticien - 100%

Personnels contractuels

LANDRÉ Marion, IE, médiation scientifique, 100 %

PETREQUIN Anne-Marie

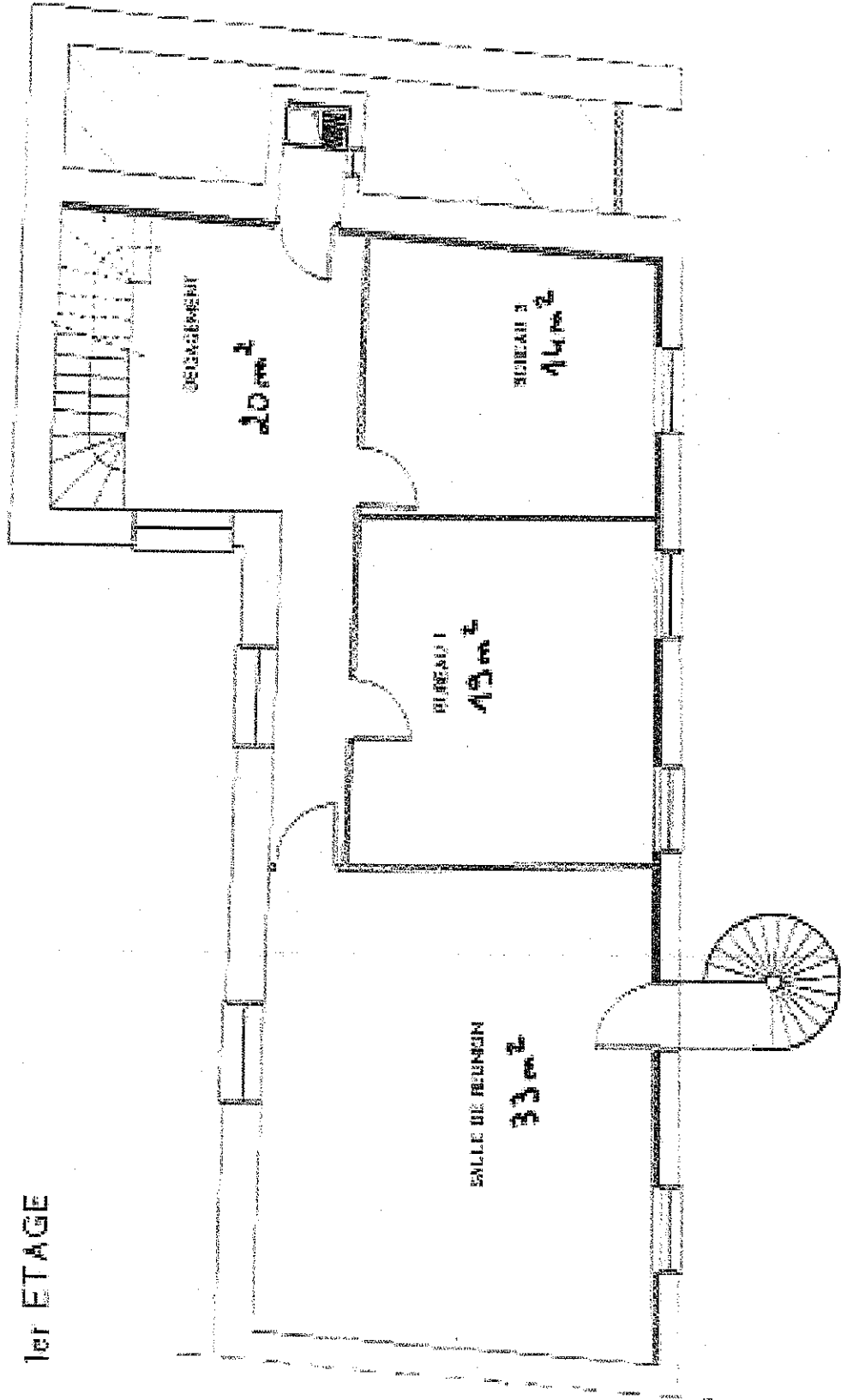
D'autres personnes sont également recrutées par la MSH Ledoux pour des projets de recherche déterminés, sur des contrats temporaires (de quelques heures à plusieurs années) rémunérés sur ressources propres.

ANNEXE 2

Liste des équipes fédérées dans la MSHE Claude Nicolas Ledoux

Etablissement de rattachement principal	Label et n° (le cas échéant)	Intitulé de l'équipe	Nom et prénom du responsable
Univ Bordeaux 3	UMR 5060	IRAMAT. Institut de recherche sur les archéomatériaux	GRATUZE Bernard
UFC	UMR 6049	ThéMA. Théoriser et modéliser pour aménager : territoires et paysages	ORMAUX Serge
UFC	UMR 6249	Chrono-environnement	RICHARD Hervé
UFC	EA 2273	Laboratoire des sciences historiques	VION-DELPHIN François
UFC	EA 2274	Laboratoire de recherches philosophiques sur les sciences de l'action	MARTIN Thierry
UFC	EA 2276	SERF. Santé et Environnement Rural-Franche-Comté	PIARROUX Renaud
UFC	EA 2281	LASELDI. Laboratoire de Sémiolinguistique, Didactique, Informatique	CHAUVIN-VILENO Andrée, LEBAUD Daniel
UFC	EA 2283	Centre de Recherche en Linguistique et Traitement automatique des Langues	CARDEY-GREENFIELD Sylviane
UFC	EA 3187	ATST. Archives, textes et science des textes. Centre Jacques Petit	CURATOLO Bruno
UFC	EA 3188	Laboratoire de Psychologie	MINARY Jean-Pierre
UFC	EA 3189	LASA. Laboratoire de Sociologie et Anthropologie	FERREOL Gilles
UFC	EA 3224	LHPLE. Littérature et Histoire des pays de langues européennes	COLOMBO Angelo
UFC	EA 3225	CRJFC. Centre de Recherche Juridique de l'Université de Franche-Comté	PHILIPPE Catherine, FORTIER Charles
UTBM	EA 3897	RECITS. Laboratoire Recherche et Études sur les Choix Industriels, Technologiques et Scientifiques	BELOT Robert
UFC	EA 4011	ISTA. Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité	GONZALES Antonio

1er ETAGE



ARTICLE 10 : PUBLICATIONS ET OBLIGATION DE SECRET

10.1 Les publications des personnels des unités de recherche, en rapport avec les missions exercées par la MSHE, font apparaître le lien avec les organismes de tutelle et l'USR.

10.2 Les Parties s'engagent à garder secrètes les informations de toute nature qui leur ont été signalées comme confidentielles, qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information,
- qui sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

L'obligation du caractère secret des informations visées au présent article sera maintenue pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 : CONTRATS et *PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

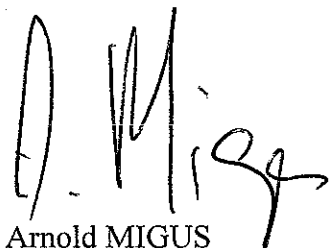
Les parties conviennent d'appliquer en matière de contrat et de propriété intellectuelle à l'USR3124-MSHE les dispositions qui figurent dans la convention d'application au contrat quadriennal 2008-2011 de l'Université de Franche-Comté.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

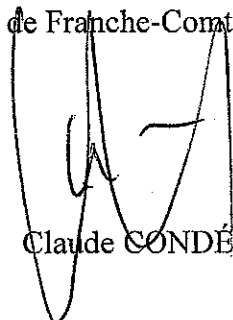
Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, le **24 JUIL. 2009**

Le Directeur général du CNRS



Arnold MIGUS

Le Président de l'Université
de Franche-Comté



Claude CONDÉ